

Budget 2017 : principales dispositions relatives aux collectivités

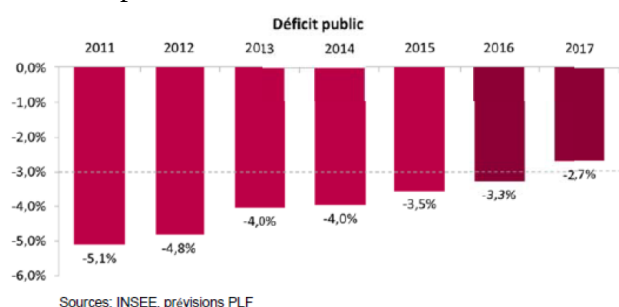
Le projet de loi de finances pour 2017 (PLF 2017) ainsi que le collectif budgétaire de fin d'année (PLFR 2016) ont été définitivement adoptés par le Parlement, respectivement les 20 et 22 décembre 2016. La présente note récapitule les principales dispositions relatives aux collectivités locales figurant dans ces textes financiers.

Il est à noter que pour le PLF 2017, la droite majoritaire au Sénat a refusé l'examen en séance publique de tous les articles du Budget qui avaient pourtant été examinés dans le détail en commission des finances plusieurs semaines durant. Grâce aux relations avec le Ministère du Budget et à la bonne volonté des députés, nous avons pu faire passer divers messages et ainsi relayer de nombreuses demandes finistériennes.

Cette note conduit par ailleurs à évoquer les modifications à intervenir sur la DGF, à défaut de pouvoir, hélas, rendre compte d'une réforme globale qui avait vocation à s'appliquer en 2017 mais qui a été reportée en raison notamment de la très forte opposition de nombreuses associations d'élus.

1 – Indicateurs essentiels du PLF 2017

- Hypothèse de croissance : 1,5 %
- Dépenses : 381,7 Md€
- Recettes : 307 Md€
- Solde budgétaire : - 69,3 Md€
(- 87,1 Md€ en 2012)
- Déficit public : 2,7 %



- Baisse continue depuis 2013 des dépenses publiques rapportées au PIB : 54,6 % du PIB en 2017 (contre 55 % en 2016).
- Stabilisation du ratio de la dette (96,1 % du PIB en 2016 et 96 % anticipés en 2017).
- Stabilisation des prélèvements obligatoires (44,5 % du PIB), avec une 4^{ème} baisse consécutive de l'impôt sur le revenu (pour un total d'1 Md€ en 2017, au bénéfice de 7 millions de foyers modestes).

2 - Transferts financiers aux collectivités

Les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales seront globalement de 99,4 Md€ en 2017 (- 0,6 % par rapport à 2016). Au sein de ces 99,4 Md€, les dotations de l'Etat aux collectivités représentent 63 Md€ (- 3,5 % par rapport à la LFI 2016) et la DGF, 30,9 Md€ (- 2,3 Md€ par rapport à 2016).

CRFP : contribution au redressement des finances publiques
RRF : recettes réelles de fonctionnement
SDCI : schémas départementaux de coopération intercommunale

Allègement de la baisse de DGF pour le secteur communal

Les collectivités locales ont été pleinement associées aux efforts de redressement des comptes publics, via une baisse de 11 Md€ des concours de l'État en 4 ans (2014/2017). Pour 2017, la CRFP est maintenue mais adaptée à la situation de chaque catégorie de collectivité. Suite aux annonces du Président de la République au Congrès des maires (02/06/16), l'effort total demandé en 2017 aux collectivités est ramené à 2,36 Md€ (- 7% par rapport à 2016).

Comme depuis 2014, la baisse continuera de se faire au prorata des recettes totales (fonctionnement + investissement) des catégories de collectivités, la différence étant que la contribution du bloc communal est divisée par 2, ce qui donne pour 2017 : Bloc communal : - 1,035 Md€ (721 M€ pour les communes, 309 M€ pour les EPCI) ; départements : - 1,148 Md€ ; Régions : - 451 M€.

Répartition de la DGF

Lois de finances	Communes	EPCI	Départements	Régions	TOTAL
LFI 2015	14,5	6,5	10,8	4,8	36,6
LFI 2016	12,4	6,7	9,6	4,4	33,1
LFI 2017	11,7	6,4	8,5	4,0	30,8

Source : PLF 2017 Observatoire des finances locales (en Md€).

3 - Quelques précisions sur le projet de réforme de la DGF

Fin 2015, j’avais fait part de mon souhait de voir mener à bien, courant 2016, la fameuse grande réforme de la DGF. Mais, malgré le volontarisme de la Ministre Marylise Lebranchu et la qualité du travail conduit au Parlement pour élaborer une réforme ambitieuse et équilibrée, la pression exercée par l’AMF et diverses associations d’élus ainsi que de nombreux élus de la région parisienne, ont une nouvelle fois conduit à un report du projet de réforme.

Pour rappel, les objectifs initiaux présidant à une réforme de la DGF du bloc communal étaient de : réduire voire supprimer les écarts injustifiés de DGF entre communes similaires ; mieux articuler et cibler les dotations de péréquation ; donner plus de lisibilité aux élus locaux quant à leurs dotations. Si le caractère injuste et trop peu solidaire de la répartition actuelle de la DGF est aujourd’hui reconnu par une majorité d’élus, l’option visant à reporter la réforme à une date indéterminée qui était soutenue par l’AMF et un avis majoritaire du CFL

(Comité des Finances Locales) a été entérinée au Parlement.

En lieu et place de cette réforme, dans le PLF 2017, l’article 59 traite de la répartition de la DGF et procède à des ajustements reprenant pour certains des propositions du groupe de travail commun Sénat/AN et du CFL, et visant à pallier certains dysfonctionnements du système actuel de répartition de la DGF.

S’agissant de la DGF, le PLF 2017 apporte dès lors **trois ajustements principaux** :

- ① L’ajustement principal se rapporte à la réforme de la DSU.
- ② La dotation nationale de péréquation reste en vigueur, afin de faciliter ce que pourrait être demain la réforme de la DGF.
- ③ Le fonds de soutien à l’investissement local est conforté et abondé.

Reste que les dotations de l’Etat, en particulier la dotation forfaitaire, sont très **inégalement réparties** entre les collectivités, y compris lorsque celles-ci ont une taille et un niveau de richesse semblables. Dans une étude d’octobre 2016, la Cour des comptes appelle ainsi à « mener à son terme » la réforme de la DGF des communes et de leurs groupements.

4 – Une péréquation en forte hausse

Péréquation verticale renforcée

Pour venir en aide aux communes les plus fragiles, la péréquation verticale augmentera en 2017 de 380 M€ (360 M€ pour les communes et 20 M€ pour les départements).

La dotation de solidarité urbaine (DSU) atteindra 2,431 Md€ (+180 M€), la dotation de solidarité rurale (DSR) sera de 1,876 Md€ (+180 M€) et le fonds de péréquation des départements augmentera à nouveau de 20 M€.

Réforme de la DSU

- Recentrage de l'éligibilité à la DSU des communes de plus de 10 000 habitants des 3 premiers quarts aux 2 premiers tiers (soit de 751 à 667 communes).
- Modification de l'indice synthétique afin de mieux tenir compte du revenu, qui entrerait pour 25 % au lieu de 10 % dans la composition de l'indice, le potentiel financier étant ramené de 45 % à 30 %.
- Répartition de la progression de la DSU sur l'ensemble des communes éligibles, en fonction de l'indice synthétique, pondéré par un coefficient de majoration variant uniformément de 4 à 0,5 dans l'ordre croissant du rang de classement des communes éligibles (contre 2 à 0,5 actuellement).
- Répartition de l'augmentation annuelle de la DSU sur l'ensemble des communes éligibles et non pas seulement sur les 250 premières.
- Suppression du dispositif de DSU cible (fléchage de la hausse de la DSU vers les 250 premières communes les plus défavorisées de 10 000 habitants et plus, et les 30 premières dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants).
- Rétablissement de la DSR bourg-centre pour les villes qui en avaient perdu le bénéfice à la suite du retrait de leur qualité de chef-lieu d'arrondissement.
- Mensualisation du versement de la DSU mise en place à compter de 2017. Elle sera versée par acomptes entre janvier et avril, sur la base de la dotation perçue l'année précédente, puis le reliquat sera versé chaque mois entre mai et décembre.

Le renforcement de la péréquation donne de bons résultats

La contribution au redressement des finances publiques était de 1,84 % des RRF en 2016 pour les communes. Grâce à la péréquation, cette contribution a été abaissée à 0,36 % en moyenne pour les communes les plus fragiles. Pour 2017, avec une baisse divisée par deux et avec

une péréquation importante, un plus grand nombre de communes devraient voir leurs dotations augmenter.

Cela concernera surtout les communes en haut de tableau de la DSU et de la DSR. Le cumul de la péréquation horizontale et verticale permet de réduire, et dans certains cas d'annuler, les effets de la baisse des dotations pour les communes dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne de leur strate.

Péréquation horizontale maintenue

Mis en place en 2012, le FPIC constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Cette solidarité au sein du bloc communal est montée progressivement en puissance : 150 M€ en 2012, 360 M€ en 2013, 570 M€ en 2014, 780 M€ en 2015, 1 Md€ en 2016. Le PLF 2017 maintient les ressources de ce fonds à 1 Md€.

La progression du FPIC programmée pour 2017 et visant à atteindre l'équivalent de 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales (plus de 1,2 M€) est repoussée à 2018, pour tenir compte du remodelage des ensembles intercommunaux induit par l'entrée en vigueur des **nouveaux SDCI** au 01/01/17. Le Gouvernement a souhaité apporter une solution à la situation des communes pauvres qui du fait de leur appartenance à des territoires riches, sont contributrices nettes au titre du FPIC. C'est pourquoi depuis 2016, les 280 communes éligibles l'année précédente à la part « cible » de la DSU et les 2 500 premières communes éligibles à la part « cible » de la DSR sont exonérées de contribution au titre du FPIC. Compte tenu des modifications induites par l'évolution de la carte intercommunale, **garantie de sortie « en sifflet »** pour les ensembles intercommunaux perdant l'éligibilité au reversement.

Et pour le Finistère ?

Dès la mise en route du FPIC en 2012, les intercommunalités finistériennes se sont globalement révélées « gagnantes ». Le bonus des reversements obtenus après déduction des prélèvements opérés s’est accru année après année.

Pour 2016, la situation a été la suivante :

- Reversements obtenus du FPIC par les territoires finistériens :

18 863 223 €

- Prélèvement opérés sur les ressources des intercommunalités finistériennes :

3 238 235 €

=> Solde net en faveur du département :
15 624 988 €.

18 intercommunalités finistériennes sur les 26 ont bénéficié d’un solde positif.

5 - Soutien de l’État à l’investissement public local

En PLF 2017, le soutien de l’État à l’investissement public des collectivités est maintenu avec la reconduction du FSIL (fonds de soutien à l’investissement local), porté de 1 M€ à 1,2 Md€.

Il est divisé en : 600 M€ sur les priorités stratégiques de l’Etat (transition écologique, numérique, infrastructure, mobilité, rénovation thermique) et 600 M€ pour la ruralité (dont 216 M€ sur les contrats de ruralité et une autre partie permettant de porter la dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR) à 1 Md€).

Le PLF 2017 harmonise les règles d’attribution du FSIL et précise qu’il est cumulable avec d’autres subventions et ne peut être refusé au motif d’un seuil minimal d’habitants ou de coût d’opération.

6 – Sur les valeurs locatives

① Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives (+ 0,4) :

Comme chaque année depuis 2007, les valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales sont revalorisées par un amendement parlementaire en PLF, sur la base de l’inflation anticipée pour l’année à venir. Cette année, un compromis a fixé cette revalorisation à +0,4% (soit la moitié de l’inflation anticipée pour 2017) ; ce qui permet aux collectivités de bénéficier d’un surcroît de ressources de 211 M€.

② Révision des valeurs locatives :

- Sur les locaux professionnels : entrée en vigueur prévue pour les avis d’imposition de l’automne 2017.

- Sur les locaux des particuliers : suite au vote en loi de finances d’une nouvelle méthode de révision, 5 départements avaient été choisis pour une expérimentation qui a eu lieu en 2015. Un premier rapport a été remis par la DGFIP dans le cadre de l’expérimentation, un second devant être remis sur le bilan de l’expérimentation, d’ici fin 2016. Restera ensuite à déterminer un calendrier d’entrée en vigueur de la révision, aucune date n’étant pour le moment fixée dans la loi (quoi qu’il en soit, pas avant 2018). Mais pas d’abandon à ce stade.

Aboutissement heureux pour plusieurs dossiers sensibles

Plusieurs des sujets pour lesquels nous nous étions mobilisés ces derniers mois ont connu un aboutissement positif :

① Les associations et fondations ont obtenu enfin leur crédit d’impôt :

Création du CITS (crédit d’impôt de taxe sur les salaires) pour les associations, sur le modèle du CICE. Demande de longue date du secteur associatif, cette disposition permet de préserver la bonne santé du secteur ainsi que les milliers d’emplois qu’il génère. Ce CITS prendra la forme

d'un abattement de 4% de la masse salariale pour tous les salaires inférieurs à 2,5 Smic, soit environ 3 600 € bruts. Ce CITS permettra à partir de 2017 d'alléger le coût du travail dans le secteur associatif et mettra fin à une distorsion de concurrence depuis la création du CICE. Pour mémoire, j'avais soutenu en novembre 2016 un amendement visant à créer un crédit d'impôt pour les organismes privés à but non lucratif œuvrant dans le domaine sanitaire, social et médico-social, des secteurs où ils sont en concurrence directe avec des entreprises bénéficiant du CICE : La mesure avait alors été adoptée au Sénat mais rejetée par l'Assemblée nationale.

② L'écotaxe disparaît définitivement :

Un amendement au PLF 2017, soutenu par le Gouvernement, fait purement et simplement disparaître l'existence législative de l'écotaxe. L'inquiétude de revoir réapparaître la taxe Borloo était justifiée puisque sur le plan purement formel, l'existence de l'écotaxe était restée inscrite dans le code des douanes.

③ Sécurisation de l'aide alimentaire :

Un projet de modification du montant de la réduction d'impôt pour les dons de nourriture effectués par les entreprises avait engendré de nombreuses inquiétudes parmi les acteurs de l'aide alimentaire. Je suis donc intervenu auprès du Secrétaire d'Etat au Budget et de mes collègues députés afin qu'un amendement visant à maintenir cette incitation fiscale puisse être introduit dans le PLF 2017, amendement qui a été adopté et qui figure désormais dans la version finale du projet de loi. Près de 40% de l'aide alimentaire française repose en effet sur les dons en nature des grandes surfaces. Cette aide a permis de nourrir plus de 3 500 000 personnes en 2015, à travers notamment le réseau des banques alimentaires réparties sur l'ensemble du territoire et les nombreuses associations œuvrant au cœur des collectivités territoriales.

④ Création d'une dotation communale d'insularité : A compter de 2017, elle sera versée aux communes de métropole situées

sur une île composée d'une seule commune ou d'un EPCI, et qui ne sont pas reliées au continent par une infrastructure routière. D'un montant de 4 M€ et visant à compenser les handicaps financiers dus à leur insularité, cette dotation sera répartie entre les communes au prorata de leur population prise en compte pour la répartition de la DGF. Montants estimés : Ouessant : 245 728 € ; Batz : 65 942 € ; Sein : 72 442 € ; Molène : 52 380 €.

⑤ Augmentation de la DGF des Communautés d'agglomération :

Afin de permettre aux Communautés d'agglomération (CA) de retrouver un montant de DGF conforme au montant attendu, il a été instauré pour 2017 un plafonnement différencié de l'évolution de la dotation d'intercommunalité à hauteur de 150 %. La DGF des CA a été rehaussée de 45,40 € à 48,08 € / habitant. Pour que les transformations attendues de régimes juridiques de nombreux EPCI n'entraînent pas le même scénario en 2017, l'enveloppe de DGF des CA a été abondée de 70 M€. Allant dans le bon sens, cette mesure engendrait cependant une rupture d'égalité puisque, les CA créées en 2016 (comme par exemple « Quimperlé communauté ») se retrouvaient finalement plafonnées, disposant en définitive d'une DGF plus faible que les CA créées antérieurement. Il a finalement été obtenu que le plafonnement passe de 150 % à 180% ; ce qui a notamment permis à « Quimperlé communauté » d'éviter une perte estimée à 1,8 M€ sur deux ans.

7 - Au sujet des départements

Soutien aux actions d'insertion :

Pérennisation du FMDI (fonds de mobilisation départementale pour l'insertion) de 500 M€, et modification des critères de répartition d'une partie de sa dotation.

Instauration d'un « Fonds d'appui aux politiques d'insertion » (50 M€ en 2017, prélevés sur les ressources de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie), composé de 2 sections. 1^{ère} section : 5 M€, répartis entre les départements dont les dépenses consacrées à l'APA, la PCH et le RSA sont supérieures à une fraction de leur budget total (définie par décret en Conseil d'Etat). 2^{ème} section : 45 M€, répartis entre les départements éligibles selon leur part dans le montant total des dépenses d'allocation au titre du RSA réalisées par l'ensemble des départements ayant conclu une convention d'appui aux politiques d'insertion.

CVAE : Le mécanisme de garantie exceptionnelle de perte de CVAE pour les départements est modifié pour la répartition 2017 notamment pour tenir compte du transfert aux régions d'une part plus importante de la CVAE (fraction départementale ramenée de 48,5 % à 23,5 %). Le montant de CVAE 2016 pris en compte pour le calcul de la garantie 2017 sera minoré du montant transféré à la région afin de cibler les seuls départements ayant connu une baisse spontanée de la CVAE de plus de 5 % (hors transfert).

Le Finistère bénéficie du fonds de soutien : Création - comme en 2015 - d'un fonds d'urgence en faveur des départements en difficulté financières, doté de 200 M€. Répartition des sommes en fonction de leur taux d'épargne brute et niveau de dépenses liées aux allocations individuelles de solidarité (dont RSA) : 40 départements de métropole (dont le Finistère) se partagent 170 M€ et 4 collectivités d'Outre-mer se répartissent les 30 M€ restants.

8 - Au sujet des régions

Affectation aux régions de ressources supplémentaires afin de financer leurs dépenses en matière de développement économique :

① Mise en place d'un fonds de soutien pour 2017 :

Fonds de soutien exceptionnel de 450 M€ à destination des régions, répartis en fonction d'un indice synthétique (pour 70 %, en fonction de la moyenne des dépenses effectuées en matière de développement économique par les départements entre 2013 et 2015 ; pour 15 %, en fonction d'un indicateur de richesse des territoires apprécié sur le fondement des montants cumulés des bases de la CFE et des bases de la TFPB ; pour 15 %, en fonction de la population des régions).

② Affectation à compter de 2018 d'une fraction de TVA :

En 2018, le produit de TVA transférée correspondra à la DGF 2017 des régions, soit 4,7 Md€.

Chaque région percevra un montant proportionnel à la somme de sa DGF 2017 et du montant versé au titre du fonds de soutien créé en 2017.

Un mécanisme de garantie est prévu en cas de diminution importante du produit de TVA : cette fraction ne pourra être inférieure à la DGF perçue en 2017 ; à défaut, l'Etat compenserait la différence.

Ce transfert permettra aux régions de bénéficier d'une recette fiscale dynamique, contrairement à la situation qu'elles connaissent depuis la suppression de la taxe professionnelle en 2010 (entre 2014-2017, la TVA a progressé en moyenne de +2,6 %/an). Les régions pourraient ainsi bénéficier d'une hausse de 120 M€ de leurs recettes fiscales chaque année (soit, d'ici 2022, +600 M€ par rapport à 2017).

9 – Autres dispositions

Communes nouvelles : Prorogation supplémentaire des dispositions financières incitatives

Les mesures financières incitatives à la création de communes nouvelles sont prorogées de 3 mois. Pour rappel, ces incitations sont :

- maintien de l'exonération de CRFP pour les communes nouvelles regroupant soit des communes dont la population globale est inférieure à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre dont la population globale est inférieure à 15 000 habitants ;
- majoration de 5 % de leur dotation forfaitaire pendant 3 ans pour les communes nouvelles regroupant une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants ;
- garantie de non baisse des dotations de péréquation (DSU, DSR, DNP) pour les communes nouvelles regroupant soit des communes dont la population globale est inférieure à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre dont la population globale est inférieure à 15 000 habitants.

Les dates butoir pour les délibérations concordantes des communes et les arrêtés de création sont décalées respectivement au 30/10/16 et au 01/01/17.

NB : Afin de ne pas déstabiliser l'enveloppe globale de DGF et limiter les effets d'aubaine, le dispositif limite à 15 000 habitants la population des EPCI bénéficiant de cette exonération.

Révision des Attributions de Compensation (AC) dans les intercommunalités

Rappel : Qu'est-ce qu'une AC ?

L'AC est un reversement de fiscalité d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) vers ses communes membres. Elle visait à l'origine à assurer la neutralité budgétaire (pour l'EPCI et pour ses communes membres) du passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences. La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) évalue le coût des compétences allant à l'intercommunalité. Un nouveau calcul de l'AC est effectué à chaque transfert de charges.

Modalités actuelles de révision des AC

Droit commun : Il est possible de modifier le montant de l'AC et d'en fixer librement les modalités de révision, par délibérations concordantes du conseil communautaire (majorité des 2/3), et des conseils municipaux des communes membres intéressées (en tenant compte du rapport de la CLETC).

Régime dérogatoire : Lors d'une fusion d'EPCI, d'un changement de périmètre d'EPCI à fiscalité propre, ou d'adhésion individuelle d'une commune à un nouvel EPCI en FPU, l'AC des communes membres n'est pas modifiée, et est égale à celle perçue l'année précédente (à compétences constantes). Toutefois, il est possible lors de la 1^{ère} année d'existence du nouvel EPCI de déroger à cette règle et de fixer le montant des AC dans des conditions plus souples que celles de droit commun (accord de tous les conseils municipaux non indispensable), à condition que la révision n'ait pas pour effet de majorer/minorer l'AC d'une commune de plus de 15%.

Ce que modifie le PLF 2017

Le Gouvernement a fait adopter un amendement visant à assouplir les modalités de détermination des AC en cas de fusion/changement de périmètre de l'EPCI, afin de faciliter la mise en place des nouveaux SDCI, pour :

❶ Eviter les blocages de la CLETC. La CLETC disposera de 9 mois pour remettre son rapport, qui doit être approuvé dans un délai de 3 mois par les communes. En cas contraire, le préfet procède à l'évaluation des charges. Par ailleurs, tous les 5 ans, le président de l'EPCI présentera un rapport sur l'évolution des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI.

2 Assouplir les modalités de révision si fusion/changement de périmètre. Jusqu'à présent, les conditions de majorité dérogatoires au droit commun ne sont possibles que la 1^{ère} année d'existence du nouvel EPCI. Désormais, cela est possible pour les 2 premières années. Dorénavant, une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des 2/3 suffira (au lieu des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de 50 % de la population totale). Dans ce cas, il est prévu que la révision puisse s'écarter de 30 % de l'AC perçue (au lieu de 15 % actuellement), mais sans pouvoir représenter plus de 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée.

Date d'achèvement des travaux

Quand une collectivité bénéficie d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local, projet, opération ou phase d'opération seront considérés comme terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution (contre onze actuellement).

Préservation du budget des CCI

Maintien à son niveau de 2016 du plafonnement de la taxe additionnelle sur la cotisation sur la valeur ajoutée affectée aux CCI. La baisse initialement prévue de 60 M€ de cette taxe a été supprimée, de sorte que les efforts des CCI au redressement des comptes publics soit contenu au regard de ce qui a déjà été consenti.

6 - Quelques dispositions du PLFR 2016

Fiscalité déchets : En première lecture du PLFR 2016, dépôt d'un amendement (de F. MARC, n°469 rectifié) visant à respecter les seuils de performance énergétique européens permettant aux installations de

traitement thermique des déchets de bénéficier d'une réduction de TGAP (Taxe générale sur les activités polluantes), à savoir : 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées avant le 01/01/09 et 0,65 pour les installations autorisées après le 31/12/08. L'article 24 du PLFR prévoit en effet d'augmenter ce seuil à 0,65 pour l'ensemble des installations (et ce dès le 01/01/17), ce qui risque d'impacter fortement les collectivités territoriales ayant déjà engagé des investissements conséquents pour atteindre le seuil actuellement requis de 0,6 pour les installations d'avant 2009 (ce qui est le cas de l'ensemble des installations dans le Finistère) et qui pourraient donc du jour au lendemain ne plus bénéficier de cette réduction. Amendement de F. MARC adopté à une large majorité au Sénat, mais malheureusement supprimé ensuite par les députés en nouvelle lecture. Le seuil unique de 0,65 figure donc dans la version finale du PLFR 2016.

Transition énergétique : Ouverture de 500 M€ afin d'assurer les engagements du Fonds de financement pour la transition énergétique (FFTE) sur les années 2016 et 2017. Soutien aux projets retenus dans le cadre des appels à projets « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV), « Territoires zéro déchet, zéro gaspillage et « Villes respirables en cinq ans ».

Regroupement des communes : Adaptation des dotations et compensations et dispositions techniques diverses destinées à faciliter l'institution des nouvelles intercommunalités et communes élargies.

Prise en compte de la situation de la Brittany Ferries : Le remboursement aux entreprises d'armement maritime soumises à une concurrence internationale effective est désormais permis pour les charges patronales des personnels non marins qui n'ont pas pu basculer au régime ENIM.